

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 199

Loi modifiant de nouveau la Loi électorale

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. FERNAND GRENIER



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1979

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'interdire la publication du résultat d'un sondage d'opinion relatif à un scrutin, à compter de l'émission d'un bref d'élection jusqu'au lendemain du jour fixé pour ce scrutin.

Projet de loi n° 199

Loi modifiant de nouveau la Loi électorale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi électorale (L.R.Q., c. E-3) est modifiée par l'addition, après l'article 375, de l'article suivant:

«**375.1** Nul ne peut, à compter du jour de l'émission d'un bref d'élection jusqu'au jour suivant celui fixé pour le scrutin, rendre public le résultat total ou partiel d'un sondage d'opinion portant sur l'intention de vote des électeurs lors de ce scrutin ou permettant de déduire cette intention.

Une personne qui enfreint le présent article commet une infraction et est passible d'une amende de deux mille à vingt mille dollars.

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent article, ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une telle infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine.»

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.